



Mairie de Remouillé
1 rue de l'hôtel de ville
44140 Remouillé

2025-45-VOI

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RELATIF A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE
L'INCENDIE ANNÉE 2025

Le Maire de la Commune de Remouillé,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L5211-9-2 et R.2225-1 à 10 ;

VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° A-2017-63 du 29 juin 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'identifier les risques à prendre en compte ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer en fonction de ces risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources ;

CONSIDÉRANT que la base de données des points d'eau incendie, tenue à jour par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique, est actualisée conformément aux procédures d'échanges d'informations entre partenaires de la défense extérieure contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT la périodicité annuelle de mise à jour de cet arrêté ;

ARRÊTÉ

PREAMBULE : Identification des risques incendie et besoins en eau pour y répondre

Le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques incendie et les besoins en eau pour y répondre sur la commune de Remouillé. Un résumé du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie figure en annexe 1. En raison des interactions pratiques, il intègre notamment les besoins en eau, définis et traités par les réglementations autonomes dans un objectif de cohérence globale, à savoir :

- les établissements recevant du public,
- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les immeubles de grande hauteur,
- les sites particuliers tels que les infrastructures de transport.

Article 1 : État des points d'eau incendie

L'état des points d'eau incendie connus pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours figurent en annexe 2. En fonction des risques, le présent arrêté

fixe pour les points d'eau incendie identifiés

- la quantité,
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réserve...),
- les caractéristiques (débit, pression, volume...),
- le statut (public ou privé),
- l'implantation.

Article 2 : Organisation des échanges d'informations entre le Service Départemental d'incendie et de Secours et Nantes Métropole, autorité chargée de la défense extérieure contre l'incendie

La mise à jour des données se fera conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et à terme via une plateforme d'échange proposée par le SDIS. Les nouveaux Points d'Eau Incendie, ainsi que la gestion des indisponibilités, seront déclarés via cette plateforme.

Article 3 : Contrôles techniques des points d'eau incendie publics.
Les contrôles fonctionnels des équipements publics, tels que définis dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, notamment en ce qui concerne l'accessibilité, l'état, la manœuvrabilité et les essais débit/pression seront réalisés en prestations de services par la société La SAUR, exploitant du réseau d'eau potable de la commune de Remouillé.

Le contrôle de débit et pression est réalisé dans son intégralité, sauf cas particuliers d'inaccessibilité, sur une période de 5 ans et ce depuis plusieurs années.

Article 4 : Contrôles techniques des points d'eau incendie privés.
En cas de nouvelle implantation sur le domaine privé, les contrôles fonctionnels des équipements privés seront effectués selon les mêmes modalités que pour les équipements publics, mais réalisés par une entreprise compétente choisie par le propriétaire du site à contrôler. Les résultats de ces contrôles devront être fournis aux services techniques de la commune.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée :
- À Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- À Monsieur le Président du SDIS 44

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remouillé, le mardi 8 avril 2025,
Le Maire,
Jérôme LETOURNEAU

